TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME VII. LA NATION · QUESTION OUVERTE

QUESTION 124

Le retrait de l'espace Schengen

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne tranche pas cette question. Elle fait de l'entrée des étrangers une compétence du peuple (Titre X, article premier) et prévoit que les traités incompatibles avec cette maîtrise sont renégociés ou dénoncés « dans les conditions déterminées par référendum » (Titre X, article 2), sans nommer Schengen. Le peuple en décide-rait ; tant que la France est membre de l'Union européenne, la décision dépend aussi de la question 2.

VOTATION · QUESTION N° 124

Le retrait de la France de l'espace Schengen

Approuvez-vous le retrait de la France de l'espace Schengen ?

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE
La France engage son retrait de Schengen : par révision des traités si elle reste dans l'Union, sans accord d'association si elle en sort.

SI LE NON L'EMPORTE
La France reste dans l'espace Schengen et peut rétablir temporairement des contrôles à ses frontières intérieures, dans les limites du code frontières Schengen.

En bref

L'espace Schengen réunit 29 pays (25 États de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse) qui ont supprimé les contrôles des personnes à leurs frontières communes. Un État peut les rétablir à titre temporaire, en cas de menace grave : la France le fait sans interruption depuis novembre 2015, par périodes de 6 mois. La question demande si elle doit se retirer de cet espace. Tant qu'elle est membre de l'Union, elle ne le peut pas seule : les règles de Schengen font partie des traités, qu'il faudrait réviser. Si elle en sort, ces règles cessent de s'appliquer avec eux, et le oui écarte un accord d'association comme celui de la Suisse.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne fait pas sortir des traités européens : l'acquis de Schengen leur est intégré (protocole n° 19), et tant que la France est membre de l'Union, son retrait suppose leur révision, que tous les États membres doivent ratifier. La sortie des traités dépend de la question 2.
- Elle ne ferme pas les frontières : contrôler un passage n'est pas l'interdire. Elle ne dit ni quels contrôles seraient exercés, systématiques ou ciblés, ni avec quels moyens.

- Elle ne supprime pas, à elle seule, le droit des citoyens de l'Union de circuler, de séjourner et de travailler en France, qui relève d'autres règles des traités : l'Irlande est membre de l'Union sans appliquer celles de Schengen.
- Elle ne fixe pas la politique migratoire (qui entre, combien, à quelles conditions) : c'est l'objet de la question 23.
- Elle ne dit pas ce que deviendrait la coopération policière attachée à Schengen, dont le fichier commun de signalements : il faudrait la négocier à part.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne charge l'Union de développer une politique visant « à assurer l'absence de tout contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures » (article 77, paragraphe 1, a). Le protocole n° 19, annexé aux traités, nomme la République française parmi les États auxquels « l'acquis de Schengen s'applique », dans une coopération « conduite dans le cadre juridique et institutionnel de l'Union européenne ». L'Irlande y bénéficie d'un régime à part (articles 4 et 5), et le Danemark d'une position particulière (article 3).

Sortir de cet acquis en restant dans l'Union exigerait donc de modifier les traités ; or les modifications « entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives » (traité sur l'Union européenne, article 48, paragraphe 4).

Le code frontières Schengen (règlement (UE) 2016/399, modifié par le règlement (UE) 2024/1717) permet de rétablir le contrôle aux frontières intérieures en dernier recours, face à une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure : par périodes de 6 mois au plus pour une menace prévisible, dans la limite de 2 ans, que 2 prolongations de 6 mois peuvent porter à 3 ans dans une situation exceptionnelle majeure.

Sous l'ancienne rédaction, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, le 26 avril 2022, que le code « s'oppose à la réintroduction temporaire par un État membre du contrôle aux frontières intérieures […] lorsque la durée de celle-ci dépasse la durée totale maximale de six mois […] et qu'il n'existe pas de nouvelle menace qui justifierait de faire une nouvelle application des périodes prévues ». Le 7 mars 2025, le Conseil d'État a jugé que la décision française du 4 octobre 2024 était une première décision prise sous le nouveau règlement, et non la prolongation des précédentes.

Sources : traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 77 ; protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen ; traité sur l'Union européenne, article 48 ; Commission européenne, « Temporary Reintroduction of Border Control » (le rétablissement temporaire du contrôle aux frontières) ; Cour de justice de l'Union européenne, grande chambre, 26 avril 2022, affaires C-368/20 et C-369/20 ; Conseil d'État, 7 mars 2025, n° 499702.

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé. La Constitution d'urgence fixe le cadre : en matière d'entrée et de séjour des étrangers, les traités incompatibles avec les décisions du peuple sont renégociés ou dénoncés par référendum, et le retrait des traités de l'Union suit sa propre procédure.

> En matière d'entrée, de séjour et d'éloignement des étrangers, les dispositions de la présente Constitution et les décisions prises par le peuple souverain priment, dans l'ordre juridique interne, sur tout engagement international ou supranational incompatible.
>
> Les traités et accords incompatibles avec la maîtrise populaire de l'immigration font l'objet, selon les procédures qu'ils prévoient, d'une renégociation ou d'un retrait, dans les conditions déterminées par référendum ; le retrait des traités de l'Union européenne obéit aux articles 4 et 7 du Titre XVIII, et les droits acquis de leurs ressortissants à l'article 8 du même titre.

Constitution d'urgence, Titre X, article 2, version 2 du 28 septembre 2026

Dispositions liées : la compétence du peuple en matière migratoire (Titre X, article premier, et question 23) ; le retrait des traités européens (Titre XVIII, article 7, et question 2), qui emporte celui de leurs protocoles ; les droits acquis des ressortissants de l'Union (Titre XVIII, article 8) ; le référendum obligatoire sur les traités (Titre I, article 7, 2° et 3°).

Les faits, chacun avec sa source

1. L'espace Schengen compte 29 pays : 25 États membres de l'Union européenne et 4 États associés (Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse). L'Irlande, membre de l'Union, est autorisée par le protocole à ne pas en appliquer les règles : elle garde ses contrôles et sa politique de visas, et a demandé à participer à certains volets, dont le système d'information Schengen.
 Source : Commission européenne, « Schengen area » (l'espace Schengen), page consultée le 11 novembre 2026.
2. Après les attentats de novembre 2015, la France a rétabli les contrôles à ses frontières avec les autres États de l'espace Schengen ; elle les a reconduits tous les 6 mois, sans interruption. La dernière notification couvre la période du 1er novembre 2026 au 30 avril 2027, et invoque notamment la menace djihadiste et les réseaux de passeurs.
 Sources : Conseil d'État, communiqué du 7 mars 2025 ; Commission européenne, liste des contrôles rétablis, consultée le 11 novembre 2026.
3. En novembre 2026, 8 pays de l'espace Schengen contrôlent tout ou partie de leurs frontières intérieures : l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la France, l'Italie, la Norvège, la Pologne et la Suède.
 Source : Commission européenne, liste des contrôles rétablis, consultée le 11 novembre 2026.
4. Le 26 avril 2022, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'un contrôle rétabli ne pouvait dépasser 6 mois sans menace nouvelle. Depuis, le règlement (UE) 2024/1717 a porté la durée maximale à 2 ans, voire 3 ; le 7 mars 2025, le Conseil d'État a jugé conforme à ce nouveau règlement le contrôle rétabli par la France, qu'il estime proportionné à la gravité des risques.
 Sources : Cour de justice de l'Union européenne, 26 avril 2022, C-368/20 et C-369/20 ; Conseil d'État, 7 mars 2025, n° 499702.
5. En 2020, près de 450 000 personnes résident en France et travaillent dans un pays voisin, 18 % de plus qu'en 2014 : 48 % en Suisse, 22 % au Luxembourg. La Haute-Savoie compte 95 200 frontaliers vers la Suisse, la Moselle 66 700 vers le Luxembourg.
 Source : Insee Première n° 1972, 9 novembre 2023.
6. En 2016, France Stratégie a estimé qu'un retour permanent des contrôles aux frontières intérieures coûterait à la France de 1 à 2 milliards d'euros par an à court terme (la moitié par la baisse du tourisme, 38 % par l'effet sur les travailleurs frontaliers, 12 % par le transport de marchandises), et une dizaine de milliards à plus long terme, soit un demi-point de produit intérieur brut.
 Source : France Stratégie, « Les conséquences économiques d'un abandon des accords de Schengen », note d'analyse du 3 février 2016.

Le coût et les effets estimés

De 1 à 2 milliards d'euros par an à court terme, une dizaine à plus long terme, selon la seule estimation publique trouvée, celle de France Stratégie, qui date de 2016 et n'a pas été actualisée. Elle mesure l'effet de contrôles permanents sur le tourisme, le travail frontalier et le commerce, « sans compter le coût budgétaire de ces contrôles » : les effectifs et les équipements nécessaires ne sont pas chiffrés. Elle ne dit rien non plus de ce qu'un contrôle permanent éviterait ou rapporterait. Si vous connaissez une évaluation plus récente, dites-le en commentaire.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- L'exception est devenue la règle : la France contrôle ses frontières intérieures sans interruption depuis novembre 2015, par dérogations de 6 mois, et 8 pays font de même en novembre 2026. Un droit qui interdit ce que tout le monde pratique n'est plus un droit : mieux vaut écrire la règle que l'on applique.
- La maîtrise de l'entrée sur le territoire est la condition de toute politique migratoire décidée par le peuple. Dans l'espace Schengen, qui a franchi une frontière extérieure circule ensuite sans contrôle : la France dépend de la vigilance de 28 autres pays.
- Les contrôles reposent aujourd'hui sur un fil juridique : jugés contraires au code au-delà de 6 mois en 2022, ils sont désormais plafonnés à 3 ans par le règlement de 2024. À l'échéance, il faudra les lever ou leur trouver un autre fondement ; hors de Schengen, la loi française en déciderait seule.
- On peut être hors de Schengen sans être coupé de l'Europe : l'Irlande est membre de l'Union, garde ses contrôles et a demandé à participer au système d'information Schengen. Le retrait n'interdit ni le commerce, ni le voyage, ni la coopération policière : il oblige à les négocier.
- Les menaces que la France invoque elle-même à chaque renouvellement (terrorisme, réseaux de passeurs) ne sont pas temporaires. Le Conseil d'État a relevé que des mesures moins contraignantes ne les préviendraient pas avec la même efficacité : un contrôle durable appelle un cadre durable.

- Le coût est élevé : de 1 à 2 milliards d'euros par an à court terme, une dizaine à plus long terme selon France Stratégie (2016), l'équivalent d'une taxe de 3 % sur le commerce entre les pays de la zone, sans compter les agents et les équipements qu'exigerait un contrôle permanent.
- Près de 450 000 personnes qui vivent en France passent une frontière pour aller travailler, dont 95 200 depuis la seule Haute-Savoie : un contrôle permanent, ce sont des files chaque matin et chaque soir, et des bassins de vie coupés en 2.
- Le droit actuel permet déjà de contrôler : la France le fait depuis 11 ans sans avoir quitté Schengen, le nouveau règlement autorise jusqu'à 3 ans, et le Conseil d'État a validé le dispositif en 2025. Sortir n'ajouterait aucun contrôle qui ne soit déjà possible ; cela n'ajouterait que le coût.
- Sortir, c'est perdre de plein droit la coopération qui va avec : le fichier commun de signalements, l'échange entre polices. L'Irlande, qui n'applique pas Schengen, a demandé à y participer : la France devrait redemander ce qu'elle a.
- Seule, la France ne peut pas sortir en restant dans l'Union : il faudrait réviser les traités, et chacun des autres États membres devrait ratifier la dérogation. La question promet une décision que le peuple français ne peut pas prendre seul, sauf à quitter l'Union, ce qui est une autre question.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique — En délibération

Tout dépend de la question 2. Si la France reste dans l'Union, le oui ne vaut que mandat de négocier une révision des traités, que tous les États membres doivent ratifier (traité sur l'Union européenne, article 48). Si elle en sort, l'acquis de Schengen tombe avec les traités et leurs protocoles (Titre XVIII, article 7, 1°), et le oui interdit de conclure un accord d'association. Dans les 2 cas, la décision relève du référendum (Titre X, article 2 ; Titre I, article 7).

Unité de la matière — Satisfaite

Une seule matière : l'appartenance de la France à l'espace Schengen. La sortie des traités de l'Union n'y est pas jointe ; elle fait l'objet d'une question distincte, comme l'exige l'article 6 du Titre I.

Clarté En délibération

« Espace Schengen » recouvre l'absence de contrôles aux frontières intérieures, mais aussi une politique commune de visas et une coopération policière : l'électeur qui veut des contrôles permanents et garder le fichier commun ne trouve pas sa réponse. Et le oui n'a pas le même effet selon que la France reste ou non dans l'Union.

Libellé inversé Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous le maintien de la France dans l'espace Schengen ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée Satisfaite

La question ne promet ni sécurité ni isolement ; les effets juridiques sont exposés à part.

Noyau intangible Sans objet

Sans objet : aucun des droits du noyau intangible n'est en jeu (Titre XVIII, article 3).

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Faut-il poser plutôt la question des contrôles eux-mêmes (permanents ou non, systématiques ou ciblés), et laisser à la négociation le cadre juridique qui les permet ?
- Si la France sort de l'Union, doit-elle chercher un accord d'association à Schengen, comme la Norvège ou la Suisse ? Le oui l'exclut : faut-il en faire une option distincte ?
- Que deviennent les travailleurs frontaliers et la coopération policière : faut-il des garanties écrites avant le vote, et qui les négocierait ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). La France contrôle de nouveau ses frontières intérieures depuis novembre 2015, par décisions renouvelées tous les 6 mois ; le règlement européen de 2024 plafonne désormais ces contrôles à 3 ans. La question est de savoir si l'exception doit devenir la règle, et qui en décide.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`

Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous que la France reprenne le contrôle de ses frontières ? » Écartée : « reprenne le contrôle » plaide pour le oui, et laisse croire que la France ne contrôle rien : elle contrôle ses frontières intérieures depuis novembre 2015.
- « Approuvez-vous le rétablissement permanent des contrôles aux frontières intérieures de la France ? » Écartée : plus concrète, mais elle tait le prix juridique : le code frontières Schengen n'admet que des contrôles temporaires ; un contrôle permanent suppose le retrait, qu'il vaut mieux nommer.
- « Faut-il sortir de l'espace Schengen pour mettre fin à l'immigration irrégulière ? » Écartée : elle présume une conséquence du vote, que rien n'établit, et lie 2 matières : l'appartenance à Schengen et la politique migratoire.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : la compétence du peuple en matière migratoire · la primauté de la Constitution sur les engagements supranationaux · le retrait des traités européens

La riposte, dans l'Autodéfense : « Votre maîtrise populaire de l'immigration, c'est la fin de l'asile » · « Seule, la France ne pèsera plus rien » · « Sur l'avortement ou l'immigration, vos référendums déchireront le pays »

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : La primauté du droit international · L'article 50

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-vii-nation/question-124-retrait-espace-schengen/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 124, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.